



Modalités de l'aide du fonds de solidarité décembre 2020

Au titre du mois de décembre le fonds de solidarité évolue avec deux décrets publiés fin décembre 2020 pour mieux couvrir les coûts fixes des entreprises demeurant fermées et celles des secteurs S1, et en faire bénéficier les grandes PME qui n'étaient pas éligibles jusqu'ici.

ENTREPRISES ELIGIBLES

Le fonds de solidarité est ouvert en décembre :

- **sans critère de taille aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public,**
- **sans critère de taille aux entreprises des secteurs S1 qui restent ouvertes** mais qui sont durablement touchées par la crise, dès lors qu'elles **perdent au moins 50% de CA,**
- **aux entreprises jusqu'à 50 salariés des secteurs S1 bis qui restent ouvertes** mais qui sont durablement touchées par la crise, qui enregistrent des **pertes d'au moins 50% de CA,**
- **aux entreprises qui ne font pas parties des secteurs S1 et S1 bis, restant ouvertes mais impactées par le confinement, de moins de 50 salariés, qui subissent une perte de plus de 50% de leur CA,**
- **aux personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités,** le montant de la subvention accordée étant réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

Leur activité doit avoir débuté avant le 30 septembre 2020.

Les textes créent également un régime spécifique aux commerces des stations de ski (non traité dans cette note).

A noter : les secteurs S1 et S1bis ont été modifiés par le décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020.
Vous pouvez les consulter via les liens ci-dessous :

Annexe 1 (ou S1) :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922598

Annexe 2 (ou S1 bis) :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042922595

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les entreprises bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de décembre 2020, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles ont fait l'objet **d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 décembre 2020, sans critère de taille,**
- OU elles ont **subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%** durant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 décembre 2020,
- l'effectif du groupe est **inférieur ou égal à 50 salariés** (les **entreprises contrôlées par une holding peuvent potentiellement accéder au fonds de solidarité si l'effectif cumulé des filiales et de la holding est inférieur ou égal à 50 salariés** et si les aides perçues par ces entités au titre du fonds de solidarité ne dépassent pas le plafond d'aide),
- les **personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet.** Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à 1.

Précisions : jusqu'à présent, les entreprises ne pouvaient pas accéder au fonds de solidarité si l'entrepreneur personne physique ou, pour une personne morale, son dirigeant majoritaire, était titulaire d'un contrat de travail à temps complet au premier jour du mois au titre duquel l'aide pouvait être demandée. Désormais, l'existence d'un tel contrat de travail ne constitue plus un obstacle en soi. En effet, les entreprises dont les dirigeants sont titulaires au 1^{er} décembre d'un contrat de travail à **temps complet** peuvent accéder au premier volet du fonds de solidarité au titre de l'aide de décembre, sous réserve de remplir les autres conditions d'éligibilité et de comptabiliser au moins un **salarié** dans leurs effectifs annuels.

Cette condition d'éligibilité, introduite par le décret du 19 décembre 2020, s'applique aussi rétroactivement aux aides du mois d'octobre et de novembre.

Condition supplémentaire pour les entreprises des secteurs S1 bis :

- pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir **subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020** (premier confinement) **OU entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020** (deuxième confinement) **par rapport au CA de référence sur cette période,**
- pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1^{er} janvier 2020 et avant le 30 septembre 2020, elles devront également justifier avoir **subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur 1 mois.**

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide porte sur différents régimes d'indemnisation en fonction de la situation de l'entreprise, **plafonné à hauteur des pertes.**

Calcul de perte de CA par rapport au CA de référence :

La **perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part,**

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente,

- OU le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise,
- OU, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- OU, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- OU pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

Pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction du public en décembre, les entreprises ressortissantes de la CNAMS ne sont pas concernées.

Pour les entreprises du secteur S1 directement affectées par les restrictions sanitaires mais qui n'ont pas subi de fermeture administrative en décembre 2020 :

Les entreprises de toute taille exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs S1 qui ne sont pas fermées, mais qui sont directement affectées par les restrictions sanitaires, peuvent choisir l'option qui leur est la plus favorable, si elles ont subi une perte de CA d'au moins 50 % entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre 2020 par rapport à un CA de référence et remplissent les autres conditions d'éligibilité :

- Soit une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 €
- Soit une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite :
 - de 15 % du CA de référence si la perte de CA est inférieure à 70 % ;
 - ou de 20 % du CA de référence si la perte de CA est d'au moins 70 %

Pour les entreprises du secteur S1 bis jusqu'à 50 salariés :

Les entreprises ou groupes jusqu'à 50 salariés qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs S1 bis peuvent prétendre à une aide, sous réserve d'avoir subi une perte d'au moins 50 % entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 décembre 2020 et de remplir les autres conditions d'éligibilité (voir plus haut : condition supplémentaire de perte de 80 % de CA durant le premier ou second confinement) :

- Si la perte de CA est supérieure à 1 500 €, l'aide est égale à 80 % de la perte de CA, dans la limite de 10 000 € (montant minimal fixé à 1 500 €),
- Si la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, l'aide est égale à 100 % de la perte de CA.

Pour les autres entreprises :

Les entreprises ou groupes jusqu'à 50 salariés qui remplissent les conditions d'éligibilité et qui n'appartiennent à aucune des catégories ci-dessus, mais ayant subi une perte de 50 % de leur CA en décembre 2020 par rapport à un CA de référence, peuvent bénéficier d'une aide au titre du mois de décembre.

Cette aide est égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 €.

Dans tous les cas :

- L'aide est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe,
- Si le dirigeant perçoit des pensions de retraite ou des IJSS, le montant de l'aide est réduit à due proportion.

FORMALITES

La demande d'aide doit être déposée pour chaque période mensuelle au cours de laquelle l'entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public. Cette demande est réalisée par **voie dématérialisée dans un délai de 2 mois après la fin de la période mensuelle considérée.**

Les demandes se font en ligne sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 28 février 2021 pour l'aide au titre du mois de décembre, le formulaire en ligne sera [disponible le 15 janvier 2021.](#)

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue,
- une **déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides depuis le 1^{er} mars 2020,**
- une **estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,**
- le cas échéant, l'indication du **montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020,**
- les **coordonnées bancaires** de l'entreprise,
- pour les **entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 90 à 118 de la liste S1 bis, une déclaration sur l'honneur** indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cet annexe.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable (réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la NPMQ, à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020).

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019,
- OU pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- OU pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- OU pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.



De façon rétroactive, le décret du 19 décembre 2020 **complète la liste des justificatifs à joindre à la demande d'aide au titre de juillet à novembre et modifie certains critères d'attribution.**

Quant au décret du 30 décembre 2020, il **reporte la date limite de dépôt des demandes d'aide au titre de septembre, octobre et novembre 2020 en faveur de certaines catégories de personnes.**

Vous trouverez le décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Jp15CIXOtTPe-J1dr26Ysl7keSMQViF74bEc9E60b0c=>

Vous trouverez le décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=3EW2asQgntsWrcVjAJncs5ahDRktqsb826pGE-bvg9w=>